



La Lettre de l'ANPIHM

Numéro 15 – juillet 2006 - Bulletin interne à l'ANPIHM réservé aux adhérents
36 avenue Duquesne 75007 Paris - e-mail : contact@anpihm.org - site : www.anpihm.org

EDITORIAL

Le combat finit toujours par payer !

Depuis des mois, nous ne cessons de mettre en garde le mouvement associatif, et en particulier les grandes associations siégeant au Conseil national consultatif, sur la base des analyses extrêmement précises de notre ami Christian François, administrateur de l'ANPIHM, du caractère régressif d'un certain nombre de modalités introduites dans les décrets -- et à présent dans les arrêtés -- concernant l'accessibilité du cadre bâti.

Depuis des mois, nous ne cessons d'écrire au Ministre en charge des personnes dites handicapées pour mettre en évidence les contradictions entre le principe « d'accessibilité pour tous » annoncés à grand renfort de déclarations médiatiques et les mesures envisagées dans les textes réglementaires, sans obtenir la moindre réponse de sa part, au point que le Premier ministre lui-même lui a demandé de tenir compte de nos observations.

Depuis des mois enfin, nous ne cessons d'alerter les parlementaires et la presse sur la réalité de cette situation, et cette fois, nos efforts sont en voie d'être récompensés.

En effet, Mr Chossy, Rapporteur devant la Commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale, vient de se faire l'écho de nos inquiétudes à propos de la signification du terme « escalier adapté » en présence du ministre, et interroge dans son rapport :

« Est-il envisagé dans un règlement

ultérieur de fixer des normes dimensionnelles aux escaliers intérieurs d'appartement afin de faciliter le portage d'un fauteuil roulant ou l'aide d'une personne valide pour faciliter le déplacement d'une personne à mobilité réduite ? Cette question apparemment technique revêt une importance pratique considérable si l'on tient compte d'une autre disposition de ce décret relatif aux appartements en duplex ».

L'ennui, c'est que cette modalité ne concerne pas seulement les appartements duplex mais toutes les constructions individuelles disposant d'un étage, soit la moitié des logements construits en France chaque année !

Revenant sur le décret qui précise que dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux « le niveau d'accès aux logements doit comporter au moins la cuisine, le séjour, une chambre ou **partie du séjour aménageable en chambre** », le rapporteur souligne conformément à nos analyses que cette rédaction « conduit à une régression par rapport aux normes jusqu'ici applicables en matière d'accessibilité » dans la mesure où la législation précédente exigeait non pas « une partie du séjour aménageable en chambre » mais « une chambre » !

« **N'est-il pas paradoxal que les normes applicables à la construction de logements neufs soient sur certains points moins exigeantes que celles édictées il y a plus de 20 ans ?** »

SOMMAIRE

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| Editorial | P1 |
| Accessibilité de l'habitat neuf aux personnes en situations de handicap : | P2 |
| Communiqué de presse du Ministre | P4 |
| Communiqué de presse de l'ANPIHM | P5 |
| Nouveaux décrets d'application de la loi du 11 février 2005 | P6 |
| Le Conseil d'Administration de l'ANPIHM 2006 | P6 |

On ne saurait mieux dire !

Mais il faudra tout de même bien un jour que les grandes associations, en particulier spécialisées sur les déficiences motrices, nous expliquent pourquoi elles ont donné un avis favorable à ce décret autorisant toutes ces régressions !

Vincent Assante.
Président.

PS : Placé devant ses responsabilités, le ministre a promis au Rapporteur et aux parlementaires présents de reconsidérer la question. Affaire à suivre !

Accessibilité de l'habitat neuf aux personnes en situations de handicap.

Analyse comparative de l'ancienne loi de 1975 et de la nouvelle loi du 11 février 2005.

Loi de 1975 et ses textes d'application, CCH R 111-18-1 (inséré par Décret n° 80-637 du 4 août 1980 art. 3 Journal Officiel du 10 août 1980)

Les circulations et les portes des logements situés dans les bâtiments d'habitation collectifs doivent, dès la construction, permettre le passage des personnes handicapées à mobilité réduite, y compris celles qui circulent en fauteuil roulant.

Les logements situés dans ces bâtiments, au rez-de-chaussée et aux étages desservis par ascenseur, doivent être adaptables par des travaux simples aux besoins particuliers des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant de façon à leur permettre au moins l'utilisation de la cuisine ou d'une partie du studio aménagée en cuisine, du séjour, d'une chambre ou d'une partie du studio aménagée en chambre, d'un cabinet d'aisance et d'une salle d'eau.

Dans le cas d'un logement réalisé sur plusieurs niveaux, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à l'un de ces niveaux au moins.

Cet article définissait donc très clairement l'ensemble des pièces devant constituer 'l'unité de vie' accessible pour les appartements à étages. Un des niveaux, logiquement celui desservi par la porte d'entrée principale, devait être composé d'une cuisine, d'un séjour, de sanitaires, d'une salle de bain et surtout **d'une chambre indépendante** accessibles. Il n'était ni question de partie du séjour aménagée en chambre et encore moins d'escalier 'adapté'.

Pour le même cas de figure la loi de 2005, par le décret du Conseil d'Etat du 17 mai 2006 dispose :

1. pour tous les logements

Les circulations et les portes des logements doivent, dès la construction, offrir des caractéristiques minimales permettant la circulation de personnes handicapées. Les dispositifs de commande doivent y être aisément repérables et utilisables par ces personnes.

Dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, les caractéristiques minimales définies au premier alinéa concernent tous les niveaux qui doivent, en outre, être reliés par un **escalier adapté**.

2. pour les logements situés au rez-de-chaussée, en étages desservis par ascenseur ou pour lesquels une desserte

ultérieure par ascenseur est prévue dès la construction, conformément aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article R 111-5

Ces logements doivent, outre les dispositions visées en 1, offrir dès la construction des caractéristiques minimales permettant à une personne handicapée d'utiliser la cuisine ou une partie du studio aménagée en cuisine, le séjour, une chambre ou une partie du studio aménagée en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau. Une partie des espaces nécessaires à l'utilisation par **une personne en fauteuil roulant** peuvent être utilisés à d'autres fins sous réserve que des travaux simples permettent d'en recouvrer l'usage.

« Dans le cas de logements réalisés sur **plusieurs niveaux**, le niveau d'accès au logement doit comporter au moins la cuisine, le séjour, **une chambre ou partie du séjour aménageable en chambre**, un cabinet d'aisances et une salle d'eau et ces pièces doivent répondre aux exigences ci-dessus. Les différents niveaux doivent être reliés par un **escalier adapté**.

Il est évident que l'expression "partie de séjour aménageable en chambre", absente de la loi de 1975 et apparue subrepticement dans la dernière version du projet décret en date du 19 décembre 2005 soumise pour avis au CNCPH le 20 décembre 2005 permettra de s'affranchir de l'obligation d'une chambre indépendante au seul niveau accessible. **Concevoir de manière pérenne en 2006, dans de l'habitat neuf de surcroît, de devoir faire la toilette d'une personne handicapée sur un canapé au milieu de la salle à manger n'entre pas dans notre conception du respect de la dignité de cette personne et de sa famille.**

Il est clair que nous parlons ici de "duplex" et que ce type de logement, bien que solution très séduisante et compétitive pour les appartements de trois chambres et plus, reste marginal et qu'il suffise de ne pas l'attribuer à une personne utilisant un fauteuil roulant. Ce serait cependant faire abstraction de toute notion de prévention de la survenue d'une situation de handicap.

Dramatique : ces dispositions déjà notoirement insuffisantes sont cependant reprises et **aggravées**, pour les maisons individuelles, par le décret et l'arrêté du Conseil d'Etat des 17 et 18 mai 2006.

3. circulations intérieures : Les circulations et les portes d'entrée extérieures et intérieures de chaque logement doivent, dès la construction, offrir des caractéristiques minimales permettant l'accès de personnes handicapées. Les dispositifs de commande doivent y être aisément repérables et utilisables par ces personnes.

Dans le cas de logements réalisés sur **plusieurs niveaux**, les caractéristiques minimales concernent tous les niveaux qui doivent, en outre, être reliés par un **escalier adapté**.

4. unité de vie : Dans le cas d'un logement réalisé sur un seul niveau, ce logement doit, outre les caractéristiques obligatoires des circulations intérieures, offrir dès la construction des caractéristiques minimales permettant à une personne handicapée d'utiliser la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau. Une partie des espaces nécessaires à l'utilisation par une personne en fauteuil roulant peuvent être utilisés à d'autres fins sous réserve que des travaux simples permettent d'en recouvrer l'usage.

Dans le cas d'un logement réalisé sur **plusieurs niveaux**, le niveau d'accès au logement doit comporter au moins la cuisine, le séjour et un cabinet d'aisances **comportant un lavabo** et ces pièces doivent répondre aux exigences fixées au premier alinéa.

L'analyse de ces deux articles du décret démontre qu'aucune chambre ni salle d'eau n'étant prévues au rez-de-chaussée, **une personne ne pouvant gravir l'escalier dit 'adapté', ce qui est évidemment le cas de l'ensemble des utilisateurs de fauteuil roulant et d'une majorité des personnes dites 'à mobilité réduite', devra dormir, faute de chambre accessible, dans le séjour et faire sa toilette, faute de salle d'eau accessible, au lavabo généralement imposé, (pour lui éviter l'évier de la cuisine ?), dans les sanitaires.** Les qualificatifs décents d'une telle situation, en 2006 et dans de l'habitat social à construire commencent à manquer.

Quant à la notion nouvelle d'escalier 'adapté'... parfaite illustration de la **méthode Coué**

Ce vocable désignait jusqu'alors un escalier de 1.20 m de large dans lequel pompiers ou ambulanciers pouvaient évacuer une personne allongée sur une civière, puis par analogie de dépen-

dance à l'évacuation d'une personne sur un fauteuil roulant.

Aujourd'hui par simple dérive sémantique un escalier, tout en étant réduit à une largeur de 0.80 m interdisant d'y porter un fauteuil roulant ou d'y aider une personne âgée par assistance humaine, par simple ajout du qualificatif 'adapté' dans loi et décret, permettra l'accès, aux personnes handicapées, des différents niveaux d'un appartement ou d'une maison individuelle.

Comment gravir un quelconque escalier en fauteuil roulant ?

Or la loi du 11 février ne fait aucun distinguo entre les types de handicaps moteur concernés, utilisateurs de fauteuil roulant ou personne se déplaçant avec difficultés.

« , Loi du 11 février 2005, article L. 111-7. _ Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces

locaux et installations soient **accessibles à tous**, et notamment aux personnes handicapées, **quel que soit le type de handicap**, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. »

et l'usage potentiel, y compris par les utilisateurs de fauteuil roulant, de toutes les pièces est sous entendu dans le présent projet d'arrêté qui stipule :

« Les circulations et les portes d'entrée extérieures et intérieures de chaque logement doivent, dès la construction, offrir des caractéristiques minimales permettant l'accès de personnes handicapées //.... Dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, **les caractéristiques minimales concernent tous les niveaux qui doivent, en outre, être reliés par un escalier adapté.** »

Les caractéristiques minimales mentionnées étant celles requises pour la circulation d'un fauteuil roulant celui-ci doit donc, au sens de la loi, **avoir accès aux étages, ce que d'évidence le décret contredit !**

Soyons sérieux, **les options choisies interdisent** totalement, d'une part **l'accès des étages** aux personnes se déplaçant en **fauteuils roulant**, et d'autre part **de parler d'habitat accessible.**

De plus, l'insuffisance des caractéristiques retenues pour définir un escalier, largeur de 0.80m, giron de 24 et hauteur de marche de 18 cm permet les types de réalisations suivantes très dangereuses dans le contexte étudié. Entre autre de par la non-continuité de la rampe qui passe de main droite à main gauche plus par soucis d'esthétisme que par impératifs de sécurité. Remarquons, et cela vaut pour la grande majorité des produits équivalents du marché, la rampe ne débute que sur la seconde marche, trop haute pour présenter une aide efficace.



Rappelons enfin l'article R 111-5 du CCH qui stipule alinéa 1 : « **On doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard** ». Un brancard normalisé mesurant 2,29 m de long il paraît bien difficile d'en assurer le passage dans un escalier intérieur balancé de 80 cm d'embranchement.

Consciente de toutes ces contradictions, difficultés et impossibilités, l'ANPIHM affirme depuis la présentation du projet de loi, que l'unique solution permettant la véritable mise en accessibilité de ces types d'habitat est une réserve de trémie permettant, le cas échéant et à moindre coût, la pose d'un système élévateur vertical sans avoir besoin de modifier les structu-

res. Il faut donc prévoir, mais une fois encore la culture de prévention des situations de handicap semble, elle aussi, inaccessible ...

Le 18 mai 2006, pour l'ANPIHM, Christian FRANCOIS administrateur.

18 mai 2006

COMMUNIQUÉ

Accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation : parution du décret

Jean Louis BORLOO, ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement et Philippe BAS, ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille annoncent la parution ce matin au Journal officiel du décret relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation aux personnes handicapées.

Ce décret met en œuvre le principe d'accessibilité généralisée, posé par la loi du 11 février 2005, qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

Le Président de la République a fait de la participation des personnes handicapées à la vie de la société une des actions prioritaires de son quinquennat : la loi du 11 février 2005 traduit concrètement cette grande ambition.

Les textes publiés aujourd'hui fixent les principes d'accessibilité permettant de répondre aux objectifs de la loi. Des arrêtés complémentaires détailleront dans les prochains mois les dispositions techniques à mettre en œuvre. Conformément aux engagements pris, ces nouvelles exigences entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Ces dispositions ont été élaborées en étroite concertation avec les représentants des associations de personnes handicapées et avec les représentants des organisations professionnelles représentatives du secteur du bâtiment et des activités économiques.

L'ensemble de ces mesures visent à garantir l'accessibilité avec la plus grande autonomie pour les personnes handicapées et à assurer une équité de traitement à l'égard de tous les usagers des bâtiments. La vie quotidienne de 5 millions de personnes pourra ainsi être facilitée.

Les principales dispositions mises en œuvre par ces textes:

- Tous les types de handicaps seront désormais pris en compte dans la conception des bâtiments, et les règles actuelles d'accessibilité des logements seront renforcées (réserve d'un emplacement pour ascenseur, caves, balcons et terrasses accessibles, salles de bains adaptables...);
- Les maisons individuelles neuves destinées à la vente ou la location seront accessibles;
- Les bâtiments d'habitation existants qui font l'objet de travaux importants seront, à cette occasion, mis en conformité avec les règles d'accessibilité;
- Avant le 1er janvier 2015, les 650 000 établissements existants recevant du public devront être adaptés ou aménagés afin que toute personne handicapée puisse y accéder et bénéficier des prestations offertes dans des conditions adaptées. Le délai est ramené au 31 décembre 2010 pour les parties de bâtiments des préfectures délivrant les prestations au public ainsi que les parties ouvertes au public des établissements d'enseignement supérieur appartenant à l'État.
- A l'achèvement des constructions neuves, une attestation sera établie certifiant que les règles d'accessibilité sont respectées.

Communiqué de presse de l'ANPIHM

L'ANPIHM – Association Nationale Pour l'Intégration des personnes Handicapées Moteurs – tient à dénoncer la duplicité gouvernementale telle qu'elle vient de s'exprimer ce 18 mai 2006.

Alors que le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, à la surprise générale, avait vu, fort légitimement selon nous, un certain nombre d'associations exprimer un avis négatif sur le projet de décret relatif à l'accessibilité du cadre bâti,

Alors que cette situation, à l'origine d'une certaine émotion à l'échelle interministérielle, avait conduit le ministre de l'Équipement à engager une concertation étroite avec les associations représentatives, concertation qui permettait de mesurer combien les textes en préparation étaient en régression par rapport à la loi de 1975 elle-même,

Et alors que cette concertation devait se poursuivre jusqu'à la fin du mois indépendamment de ces résultats,

Le gouvernement a choisi unilatéralement de publier au Journal Officiel, non seulement le décret litigieux mais aussi les arrêtés en discussion, et ce dans une version totalement dépouillée, qui prouve, le jour même où le Président de la République inaugure un laboratoire destiné aux personnes à mobilité réduite à la gare Montparnasse, que celui-ci a choisi, contre l'intérêt général des personnes concernées, une lamentable politique d'annonce en lieu et place d'une nécessaire politique sociale.

L'ANPIHM dénonce cette politique du spectacle qui se moque des attentes et des besoins des personnes, toujours en situations de handicap parce que le gouvernement se refuse à apporter les réponses minima en conformité avec les récentes recommandations de l'OMS.

Paris, le 18 mai 2006.

Vincent ASSANTE,
Président
03 80 71 28 91
presidence@anpihm.org

Christian FRANCOIS
Administrateur, en charge de l'accessibilité
04 68 22 97 22
ch.fran@tiscali.fr

REJOIGNEZ L'ANPIHM !

L'ANPIHM a été la seule association à informer dans le détail depuis trois ans ses adhérents des travaux législatifs, puis d'application, de la loi. Elle est la seule à avoir publié les études et rapports annexes parus au cours de ces derniers mois et qui ont influencé la construction de ce projet, que ce soit en matière de décentralisation, d'architecture partenariale (Maisons Départementales des Personnes Handicapées), ou chapeautant divers organismes (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie).

Si les commentaires sont libres, les faits sont sacrés ! Venez débattre avec nous. Rejoignez l'ANPIHM !

Nouveaux décrets d'application de la loi du 11 février

Plusieurs textes d'application de la loi n°2005-102 ont paru début février concernant :

les travailleurs en situation de handicap :

Décret n° 2006-134 du 9 février 2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Décret n° 2006-135 du 9 février 2006 relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Décret n° 2006-136 du 9 février 2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés

l'accessibilité :

Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs

Décret n° 2006-130 du 8 février 2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées (point développé un peu plus loin dans la lettre)

D'autre part quatre textes concernant les entreprises adaptées sont à relever :

Deux décrets n°2006-150 et n°2006-152 ainsi que deux arrêtés du 13 février 2006 permettent aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" relatives au travail en milieu protégé d'entrer en vigueur le 1er janvier 2006.

Ces textes modifient le code du travail et portent sur les entreprises adaptées

(qui se substituent aux ateliers protégés) et les centres de distribution de travail à domicile; les conditions d'attribution de la subvention spécifique à ces entreprises et ces centres; les critères d'efficacité réduite ouvrant droit aux aides de l'État dans les entreprises adaptées.

A signaler le décret n°2006-148 du 13 février 2006 qui est un décret modifiant le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique. En fait ce nouveau décret modifie les conditions de **recrutement par contrat des personnes en situation de handicap dans la fonction publique**. Il apporte des procédures dérogatoires de recrutement hors concours d'agents contractuels handicapés en élargissant notamment les champs des personnes en situation de handicap visées par ce dispositif.

Le Conseil d'Administration 2006

ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont élus ou réélus au Conseil d'administration 2006 :

Vincent ASSANTE

Leila BAUDE

Gérard BAUDE

Claude GUILLAUME

Marie Annick LE BARS

Florence REBOUL

Jean Luc SIMON (coopté en 2005)

L'assemblée générale prend acte des résultats et approuve la nouvelle composition du Conseil d'administration à l'unanimité (pouvoirs inclus).

ELECTION DU BUREAU

Il y avait 4 postes à pourvoir : Président, Vice-président, Trésorier, Secrétaire général. Il n'y avait qu'un candidat par poste. Chaque candidat a obtenu les 11 voix possibles.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le nouveau Conseil d'Administration est donc composé de :

Présidente d'Honneur :
Madame Marcelle FOURNERAT

Président d'Honneur :
Monsieur Jacques LACOMBE

Membre d'Honneur du CA :
Monsieur Christian COUMES

BUREAU

Président :
Monsieur Vincent ASSANTE

Vice-Président :
Monsieur Henri REBOUL

Trésorier :
Monsieur Jean HILD

Secrétaire Général :
Monsieur Daniel DELMAS

ADMINISTRATEURS

Madame Leila BAUDE

Monsieur Gérard BAUDE

Monsieur Jean-Pierre CHAMARD

Monsieur André DESSERTINE

Monsieur Etienne DOUSSAIN

Monsieur Christian FRANCOIS

Monsieur Etienne GUILLE

Monsieur Claude GUILLAUME

Madame Marie-Annick LE BARS

Monsieur Jean-Paul MARCHAIS

Monsieur Rachid MERZOUK

Monsieur Reynald NOWAK

Madame Florence REBOUL

Monsieur Kader ROUIS

Monsieur Jean-Luc SIMON

Monsieur Alain RYCKELYNCK
(coopté lors du Conseil d'Administration du 24 juin 2006)